



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un parking dans le cadre de l'aménagement d'un chapiteau préfabriqué montable et démontable situé sur la commune de Val-de-Saône (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4054 relative au projet de construction d'un parking dans le cadre de l'aménagement d'un chapiteau préfabriqué montable et démontable situé sur la commune de Val-de-Saône dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur FANGWA NANTCHO Anicet Arsène, reçue complète le 20 mai 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 juin 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 28 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de 180 places de stationnement, dont 5 places pour personnes à mobilité réduite (PMR), sur une surface de 3 170 m², dans le cadre d'un projet d'aménagement plus global d'un chapiteau de réception préfabriqué montable et démontable situé sur la commune de Val-de-Saône (Seine-Maritime), sur une surface totale de 8 006 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) - rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en l'installation d'un chapiteau de réception préfabriqué, montable et démontable (environ 1 214 m²), de sanitaires extérieurs (environ 100 m²), de voirie d'accès (environ 3 520 m²), en la création de 180 places de stationnement, dont 5 pour personnes à mobilité réduite (environ 3 170 m²) et en la création de cheminements piétons ; que le site sera entièrement clôturé et accessible au public uniquement pendant ses horaires d'ouverture ;

Considérant que le projet est situé pour partie dans une zone à urbaniser (activités – zone AUV) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et pour partie dans une zone agricole (zone A) ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone Natura 2000 ;
- hors de toute zone humide inventoriée et de secteur fortement disposé à la présence de zones humides ;
- à proximité immédiate (en limite ouest) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ; FR230031022 dite « *la Vallée de la Saône* » ;
- sur une parcelle en herbage ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- sur les sols, et les services écosystémiques qu'ils rendent ;
- sur les eaux, compte tenu du nombre important de places créées et de l'absence de dispositifs de régulation et de traitement des eaux pluviales ;
- sur le paysage de cette commune rurale, compte tenu du nombre important de places créées et de l'implantation d'un chapiteau qui fait partie intégrante du projet ;
- sur la population, compte tenu des possibles nuisances acoustiques générées par le projet et des risques en termes routiers compte tenu de la faible largeur des voies qui conduisent au site du projet ;
- sur la pollution de l'air et sur le climat compte tenu des déplacements automobiles que le projet engendre ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un parking de 180 places dans le cadre d'un aménagement de chapiteau préfabriqué montable et démontable, situé sur la commune de Val-de-Saône (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur le sol, l'eau,

l'air, le climat, les nuisances sonores et la population, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 juin 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



OLIVIER MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr